

Edulcorant glycosides de stéviol - Etiquetage et publicité

Le présent document est destiné aux acteurs de la chaîne alimentaire. **Il vise à présenter les règles d'étiquetage et de publicité applicables aux denrées alimentaires contenant des glycosides de stéviol et de préciser comment il faut appliquer ces règles.**

Ce document a été établi conjointement par le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

En cas de litige, l'interprétation de la législation incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne.

❖ Autorisation

Les feuilles de la plante *Stevia rebaudiana* Bertoni possèdent un pouvoir sucrant grâce à la présence de substances appelées glycosides de stéviol.

Sur base de la [réglementation relative aux nouveaux aliments](#) ('novel foods'), l'utilisation des feuilles elles-mêmes n'est autorisée que pour la préparation de thé et d'infusions destinés à être consommés comme tels.

Les glycosides de stéviol ont quant à eux été autorisés au niveau européen comme édulcorants dans certaines catégories de denrées alimentaires par le règlement (UE) N°1131/2011 de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) N° 1333/2008 sur les additifs alimentaires. Depuis lors, les conditions d'utilisations et les spécifications ont été modifiées à plusieurs reprises par divers règlements de la Commission (à ce stade : 2016/441, 2016/479, 2016/1814 en 2017/335). Il convient par conséquent de consulter la dernière version consolidée du [règlement \(CE\) N° 1333/2008](#) pour les conditions d'utilisation et du [règlement \(UE\) N° 231/2012](#) pour les spécifications (définitions et critères de pureté).

❖ Étiquetage

L'étiquetage des denrées alimentaires est réglementé par le [Règlement \(UE\) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires](#).

En ce qui concerne les denrées contenant des édulcorants, et plus particulièrement des glycosides de stéviol, les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement :

- Annexe VII, Partie C : les édulcorants doivent être obligatoirement mentionnés dans la liste des ingrédients sous le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro CEE : « édulcorant : glycosides de stéviol » ou « édulcorant : E960 ».
- Annexe III : les mentions "avec édulcorant(s)" ou "avec sucre(s) et édulcorant(s)" doivent accompagner la dénomination de vente de, respectivement, les denrées alimentaires contenant un ou des édulcorants autorisé(s) ou des denrées alimentaires contenant à la fois du ou des sucre(s) ajouté(s) et un ou des édulcorant(s).

Pour les édulcorants de table, le règlement (CE) N° 1333/2008 sur les additifs alimentaires s'applique également :

- Article 23 §2 : la dénomination de vente des édulcorants de table doit comporter la mention «édulcorant de table à base de ...», complétée par le nom de la (des) substance(s) édulcorante(s) entrant dans leur composition.
Ex : « Edulcorant de table à base de glycosides de stéviol ».

❖ Publicité et mentions volontaires

En matière de publicité, l'article 7 du Règlement (UE) N° 1169/2011 est d'application :

- « 1. Les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :
 - a) sur les caractéristiques de la denrée alimentaire et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, le pays d'origine ou le lieu de provenance, le mode de fabrication ou d'obtention de cette denrée;
- (...) »

Cette disposition est d'application pour l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires.

Étiquetage et publicité de l'édulcorant glycosides de stéviol - Version 3 - Aout 2019

Le tableau ci-dessous reprend une liste non exhaustive de mentions susceptibles d'être utilisées de façon volontaire sur les emballages ou dans la publicité de produits contenant des glycosides de stéviol. Il établit pour chacune de ces mentions si elles sont conformes ou non aux dispositions réglementaires précitées et les raisons de ce jugement. D'autres mentions peuvent être utilisées que celles autorisées ci-dessous pour autant que les principes de ces lignes directrices et les raisons reprises dans le tableau soient respectés.

ATTENTION : Ce tableau a été établi à un moment où seuls les glycosides de stéviol extraits de la plante *Stevia rebaudiana* et non modifiés sont autorisés comme édulcorants. D'autres glycosides de stéviol se trouvent sur le marché en dehors de l'UE pour lesquels des demandes d'autorisation ont été introduites au niveau européen.

Les mentions considérées ci-dessous comme autorisées ne seront donc pas nécessairement valables pour ces nouvelles formes de glycosides de stéviol, actuellement interdites. Il s'agit notamment des glycosides de stéviol modifiés par des enzymes (par exemple le rébaudioside A converti en rébaudioside M), de ceux qui sont liés à des sucres supplémentaires au moyen d'enzymes (glycosides de stéviol glycosylés) ou de glycosides de stéviol qui ne sont pas extraits de la plante *Stevia rebaudiana* mais qui sont produits par fermentation par des micro-organismes génétiquement modifiés.

Ce tableau sera donc adapté lorsque de nouvelles formes de glycosides de stéviol seront autorisées.

Mention	Jugement de conformité et raisons
• Avec glycosides de stéviol *	Autorisé.
• Avec rébaudioside A *	Autorisé uniquement s'il s'agit de rébaudioside A pur à plus de 95%.
<ul style="list-style-type: none"> • Avec glycosides de stéviol extraits de stévia * • Avec édulcorant provenant de la stévia • Avec des extraits de stévia – glycosides de stéviol * 	Autorisé. De manière à ce que le consommateur reçoive une information complète et non tronquée, la référence aux extraits de stévia ou à l'origine de l'édulcorant (stévia) est autorisée à condition qu'il soit précisé dans la mention même ou à proximité qu'il s'agit d'un édulcorant ou de glycosides de stéviol.
<ul style="list-style-type: none"> • Avec de la stévia • A la stévia • Stévia 	Non autorisé. Les glycosides de stéviol, extraits de la plante dont le nom latin est <i>Stevia rebaudiana</i> Bertoni et purifiés, peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires en tant qu'édulcorants, mais pas la plante stévia elle-même.
• Aux extraits de stévia (sans mention explicite qu'il s'agit d'un édulcorant, ou de glycosides de	Non autorisé. Mentionner la présence d'extraits de stévia sans préciser qu'il s'agit d'édulcorants ou de glycosides de stéviol donne une information tronquée ou déformée au consommateur.

Etiquetage et publicité de l'édulcorant glycosides de stéviol - Version 3 - Aout 2019

stéviol en particulier)	<p>Les glycosides de stéviol sont obtenus par un procédé qui ne permet pas de les assimiler à de simples extraits de plantes comme un thé.</p> <p>Dans l'autorisation européenne de l'édulcorant, le nom « extrait de stévia » n'est pas autorisé comme synonyme de glycosides de stéviol.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Avec édulcorant naturel • Edulcoré avec des ingrédients naturels 	Non autorisé. Les glycosides de stéviol sont obtenus par un procédé physico-chimique complexe. Les additifs ne sont pas subdivisés en additifs naturels et les autres.
<ul style="list-style-type: none"> • Avec édulcorant d'origine naturelle • Avec édulcorant d'origine végétale 	Autorisé. Les glycosides de stéviol sont naturellement présents dans les feuilles de stévia.
<ul style="list-style-type: none"> • Les glycosides de stéviol sont naturellement présents dans les feuilles de stévia 	Autorisé.
<ul style="list-style-type: none"> • Edulcoré naturellement • Naturellement sucré • Goût naturellement sucré <p>(lorsque ces mentions se rapportent aux produits dans lesquels des glycosides de stéviol ont été ajoutés comme édulcorants)</p>	Non autorisé Contrairement à des produits comme le miel ou les jus de fruits, les produits contenant des glycosides de stéviol n'ont pas naturellement un goût sucré. Les glycosides de stéviol ne sont pas naturellement présents dans l'aliment, mais y sont ajoutés intentionnellement pour donner un goût sucré au produit.
<ul style="list-style-type: none"> • Goût naturellement sucré <p>(lorsque ces mentions se rapportent aux glycosides de stéviol eux-mêmes)</p>	Autorisé Les glycosides de stéviol présents dans les feuilles de stévia ont naturellement un goût sucré.

* ne remplace pas la mention obligatoire « avec édulcorant(s) » devant accompagner la dénomination de vente en vertu de l'annexe III du Règlement (UE) N° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

Etiquetage et publicité de l'édulcorant glycosides de stéviol - Version 3 - Aout 2019

❖ Représentations graphiques

Les mentions « à la stévia » ou « avec des extraits de stévia » (sans la référence au fait qu'il s'agit d'édulcorants ou de glycosides de stéviol) ne sont pas autorisées afin d'éviter que le consommateur ne reçoive qu'une information tronquée et ne soit induit en erreur et ne considère que c'est de la stévia telle qu'elle qui a été ajoutée ou des extraits de stévia. De la même façon, l'image ou la représentation d'une feuille de stévia n'est autorisée qu'à condition qu'il soit mentionné à proximité qu'il s'agit de glycosides de stéviol ou d'un édulcorant.

Personnes de contact :

POTTIER Jean

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service des Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de Consommation
jean.pottier@health.fgov.be
02 / 524 73 62

OGIERS Luc

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale des Analyses économiques et de l'Economie internationale
Direction Industries agro-alimentaires
luc.Ogiers@economie.fgov.be
02 / 277 74 81

DE PRAETER Caroline

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
Direction générale de la Politique de Contrôle
Direction Transformation et Distribution des denrées alimentaires
caroline.depraeter@favv.be
02 / 211 87 09